

CONSEIL MUNICIPAL D'AUZELLES

SEANCE DU 27 FEVRIER 2026

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, le 27 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Auzelles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Laure NUNES, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2026.

Nombre de conseillers : - en exercice : 10 - présents : 8 - représenté : 1 - absent : 1
- votants : 8

PRESENTS : Mme NUNES Marie-Laure, Maire - Mme ARCHENY Danièle et M. CHARFOULET Jean-Luc, Adjoints - Mme CALVÉ Marie-Jeanne - M. DAUPHIN Pascal - M. MORDIER Pierre - Mme PELLET Eléonore – Mme ROSSI Emilie.

REPRESENTE : M. EYMERIE Patrice procuration à M. DAUPHIN Pascal.

ABSENT : Mme JUILLE Sandrine.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ARCHENY Danièle.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 28 novembre 2025.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 28 novembre 2025.

2. Information du Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal.

T3 cinéma : 31 janvier 2026, départ de Mme Mireille BONNAND

T1 droite : 31 janvier 2026, départ de Mme Aurélie PUISSAUVÉ

T3 cinéma : 1^{er} février 2026, arrivée de Mme Aurélie PUISSAUVÉ

3. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET COMMUNAL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat,

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

- que la commune d'Auzelles a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025,
- que dans le cadre des dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, Madame le Maire a quitté la séance au moment du vote et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Pierre MORDIER.

Le compte financier unique est présenté et résumé comme suit par le président de séance :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		424 628,39 €	35 444,12 €		35 444,12 €	424 628,39 €
Opérations de l'exercice	348 162,15 €	426 920,37 €	93 460,48 €	95 588,21 €	441 622,63 €	522 508,58 €
TOTAUX	348 162,15 €	851 548,76 €	128 904,60 €	95 588,21 €	477 066,75 €	947 136,97 €
<i>Résultats de clôture</i>		<i>503 386,61 €</i>	<i>33 316,39 €</i>			<i>470 070,22 €</i>
Restes à réaliser			74 000,00 €	10 000,00 €	74 000,00 €	10 000,00 €
TOTAUX CUMULES	348 162,15 €	851 548,76 €	202 904,60 €	105 588,21 €	551 066,75 €	957 136,97 €
RESULTATS DEFINITIFS		503 386,61 €	97 316,39 €			406 070,22 €

Après avoir entendu la présentation du Compte Financier Unique de l'exercice 2025, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame la Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le compte financier unique 2025 du budget communal,
- Donne pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat,
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,
- que la commune d'Auzelles a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025, pour son budget assainissement,
- que dans le cadre des dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, Madame le Maire a quitté la séance au moment du vote et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Pierre MORDIER.

Le compte financier unique est présenté et résumé comme suit par le président de séance :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		4 329,22 €		44 113,17 €		48 442,39 €
Opérations de l'exercice	8 904,03 €	10 067,64 €	17 240,60 €	12 193,00 €	26 144,63 €	22 260,64 €
TOTAUX	8 904,03 €	14 396,86 €	17 240,60 €	56 306,17 €	26 144,63 €	70 703,03 €
<i>Résultats de clôture</i>		<i>5 492,83 €</i>		<i>39 065,57 €</i>		<i>44 558,40 €</i>
Restes à réaliser			4 000,00 €	0,00 €		
TOTAUX CUMULES	8 904,03 €	14 396,86 €	21 240,60 €	56 306,17 €	26 144,63 €	70 703,03 €
RESULTATS DEFINITIFS		5 492,83 €		35 065,57 €		44 558,40 €

Après avoir entendu la présentation du Compte Financier Unique du budget assainissement, de l'exercice 2025, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame la Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le compte financier unique 2025 du budget assainissement,
- Donne pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. AFFECTATIONS DES RESULTATS.

Il est ensuite décidé d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget communal d'un montant de 503 386.61 €, à la section d'investissement pour 97 316.39 € et le reste constitue un report à nouveau créditeur en section de fonctionnement après la déduction de l'excédent de fonctionnement suite à la création du budget annexe de la section d'Ailloux et autres (406 070.22 € - 49 361.07 € = 356 709.15 €).

L'excédent de fonctionnement du budget assainissement d'un montant de 5 492.83 € est affecté à l'excédent reporté en fonctionnement (report à nouveau créditeur).

6. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE CUNLHAT.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Cunlhat propose une participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de Cunlhat de 867.26 € par enfant, pour l'année scolaire 2025-2026. Elle concerne les élèves domiciliés sur son territoire et effectivement présents dans les écoles de Cunlhat au 1^{er} janvier 2026, soit 10 élèves.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles de Cunlhat pour l'année scolaire 2025-2026, pour un montant de **867.26 €** par enfant, soit pour les **10 enfants** concernés un total de **8 672.60 €**.

7. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ

- Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement de coopération intercommunale ;
- Vu la délibération n°13, prise par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez lors du conseil en date du 9 décembre 2025, portant sur la modification de ses statuts ;
- Le Conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés.

Il est rappelé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée **défavorable**.

Les modifications statutaires aujourd'hui proposées sont présentées en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez tels que présentés en annexe.

8. CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (S.I.A.E.P.) DU BAS LIVRADOIS.

Madame le Maire présente aux conseillers municipaux, la convention établie avec le S.I.A.E.P. du Bas Livradois dans le cadre de la réfection du chemin du Château d'eau.

Le SIAEP du Bas Livradois, accepte de prendre en charge le coût du busage du fossé, utilisé par le château d'eau et la station de traitement de l'arsenic de Cavet.

La commune d'Auzelles sera maître d'ouvrage. A ce titre, elle s'acquittera de toutes les dépenses T.T.C. afférentes à ces travaux. Elle percevra les subventions. Et elle encaissera le montant de la participation du S.I.A.E.P. du Bas Livradois sous la forme d'un titre de recette.

Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à **5 971.84 € H.T.** :

- fourniture de tuyaux et de regards : 4 596.20 € H.T.
- fourniture de grave 0/30 : 1 375.64 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- | | |
|--|------------------------|
| • Dépenses prévisionnelles | 5 971.84 € H.T., |
| • Subvention de 40 % du Conseil Départemental, | 2 388.74 € |
| • Reste à la charge du SIAEP du Bas-Livradois | 3 583.10 € H.T. |

Ces montants seront révisés après la réception des travaux au vu du décompte final et après encaissement des subventions, et ne pourront pas dépasser le montant prévisionnel de plus de 15 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- d'approuver cette convention avec le S.I.A.E.P. du Bas Livradois
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce projet.

9. MOTION SUR LA MODIFICATION ET LES CONSEQUENCES DE LA BAISSÉ BUDGETAIRE ANNONCÉE SUR LES ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION (ACI) ET NOS TERRITOIRES.

A la suite des échanges durant ce dernier trimestre avec le Conseil Départemental et les 5 députés des circonscriptions du Puy de Dôme en raison des annonces budgétaires de l'Etat, l'association Détours nous fait part des conséquences des restrictions envisagées à l'échelle du territoire.

Après de nombreuses années de collaboration efficace, le secteur de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) subit, depuis deux ans, une érosion de ses financements publics.

En 2025 déjà l'association Détours, comme de nombreuses structures de l'insertion a perdu des postes, attribués par l'Etat en raison de premières coupes budgétaires.

En 2026, ce sont 229 millions d'euros supplémentaires qui devraient être retranchés, entraînant la suppression de près de 20 000 emplois en équivalent temps plein (6 000 en ACI, 5 000 en Associations Intermédiaires, 5 000 en Entreprises d'Insertion et 3 700 en Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion). Près de 60 000 personnes seraient ainsi privées d'un accompagnement vers l'emploi ou la formation.

Par ailleurs, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme se voit contraint de recentrer ses financements sur son public prioritaire et ce dès 2026, à savoir les bénéficiaires du RSA (BRSA). Cette nouvelle orientation s'accompagnerait d'une augmentation de la participation financière, passant de 3 666 € à environ 4 000 € par poste en présence effective mais uniquement de ces BRSA. A toute fin utile, les conseillers départementaux par la voix de Madame FLORI DUTOUR ont demandé de quantifier les conséquences pour chaque structure concernée dont nous faisons partie.

De manière très tangible, pour Détours si la baisse d'activité de 15 % prévue dans le projet budgétaire de l'Etat pour 2026 ainsi que les modifications dans les modalités de financement par le département se confirmaient les conséquences seraient majeures.

En 2025, la réduction des allocations de postes (-2,84 pour les ACI et -0,98 pour l'EI) a déjà désorganisé les activités de Détours, entraînant des retards de chantiers et une perte de rentabilité. Une nouvelle baisse de financement en 2026 représenterait la suppression d'environ 7,26 ETP, soit à minima 10 parcours de personnes privées d'un parcours d'insertion (1 personne en parcours travaille 26 h semaine 74% d'un Equivalent Temps Plein- ETP).

Concernant les baisses prévues actuellement par le département, les conséquences financières pour l'association s'élèveraient à environ 100 000 €, soit près de 60 % du financement actuel de 161 000 €.

La conjugaison d'une perte financière sèche de 100 000 € ainsi que la perte d'activité dans les accompagnements entraîneraient pour Détours : le licenciement de 15 à 20 personnes en CDI ou en CDDI (contrat d'Insertion) environ 20% de ses effectifs et la fermeture de deux des huit sites gérés par l'association qui se trouverait ainsi totalement déstabilisée.

Détours ne fait pas de chantier pour « occuper » des salariés. Son action a un impact direct sur le territoire (cf carte des lieux d'interventions + illustrations). La fermeture entraînerait également l'arrêt de services de proximité (entretien d'espaces verts, valorisation du patrimoine bâti) et à la fermeture d'un garage rural réalisant 250 à 300 réparations par an. Dans des territoires où les transports publics sont quasi inexistant, une telle perte limiterait gravement la mobilité et l'accès à l'emploi pour de nombreuses personnes.

Considérant l'impact de ces restrictions budgétaires sur l'association et des répercussions directes sur le territoire liées à la fermeture de chantiers et à la déstabilisation de Détours qui se verrait dans l'obligation de licencier du personnel, le conseil municipal :

- interpelle le gouvernement, les députés, les sénateurs pour que le projet de loi de finances 2026 n'impacte pas les Structures d'Insertion par l'Activité Economique ;
- demande au Conseil Départemental qui s'est toujours distingué par son engagement fort en faveur du financement des parcours en Ateliers Chantiers d'Insertion de ne pas appliquer cette nouvelle mesure en intervenant uniquement qu'auprès des bénéficiaires du RSA.

10. INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE BIEN PRESUME SANS MAITRE (LA FAYE).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1123-1 et L1123-3 ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment son article 713 ;
- Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières de la parcelle AZ 176 ;
- Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 28 février 2025 ;
- Vu l'arrêté municipal n°2025-07 du 26 mai 2025 portant constat d'un bien sans maître ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la procédure de « bien présumé sans maître » concernant la parcelle suivante :

- AZ 176 : La Faye 18 a 65 ca

Cette parcelle n'a pas de propriétaire connu depuis plus de 10 ans et les taxes foncières n'ont pas été acquittées (voir l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 28 février 2025 et l'état de situation de recouvrement des taxes foncières).

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques, a été mise en œuvre par l'arrêté municipal n°2025-07 du 26 mai 2025.

Cet arrêté a été affiché pendant plus de 6 mois à la mairie et sur place. Aucun propriétaire ne s'est fait connaître.

Les formalités réglementaires ayant été réalisées, ces biens peuvent donc désormais être intégrés dans le domaine privé communal.

Cette délibération devra être suivie d'un nouvel arrêté du maire afin d'intégrer ces biens dans le domaine privé communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide, suite à cette procédure d'intégrer dans le domaine privé communal, la parcelle suivante : AZ 176 : La Faye 18 a 65 ca
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

11. INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE BIEN PRESUME SANS MAITRE (LA ROCHE).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1123-1 et L1123-3 ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment son article 713 ;
- Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières de la parcelle AZ 176 ;
- Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 28 février 2025 ;
- Vu l'arrêté municipal n°2025-07 du 26 mai 2025 portant constat d'un bien sans maître ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la procédure de « bien présumé sans maître » concernant la parcelle suivante :

- AL 144 : La Roche 1 a 95 ca

Cette parcelle n'a pas de propriétaire connu depuis plus de 10 ans et les taxes foncières n'ont pas été acquittées (voir l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 28 février 2025 et l'état de situation de recouvrement des taxes foncières).

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques, a été mise en œuvre par l'arrêté municipal n°2025-07 du 26 mai 2025.

Cet arrêté a été affiché pendant plus de 6 mois à la mairie et sur place. Aucun propriétaire ne s'est fait connaître.

Les formalités réglementaires ayant été réalisées, ces biens peuvent donc désormais être intégrés dans le domaine privé communal.

Cette délibération devra être suivie d'un nouvel arrêté du maire afin d'intégrer ces biens dans le domaine privé communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide, suite à cette procédure d'intégrer dans le domaine privé communal, la parcelle suivante : AL 144 : La Roche 1 a 95 ca
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

12. CESSION DE BIEN DE LA SECTION DE GAILLARD : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal, la requête déposée par Mme Véronique LUTHRINGER qui sollicite la possibilité d'acquérir une parcelle appartenant à la section de Gaillard.

Madame le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la

section appartient au seul conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. La décision suppose :

- d'une part, l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les 6 mois de la transmission de la délibération du conseil municipal au contrôle de légalité à la sous-préfecture ;
- et, d'autre part, une délibération du conseil municipal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, étant précisé que cette délibération doit être postérieure au vote des électeurs.

La commission chargée de la vente des sectionaux a fixé comme condition supplémentaire que la vente soit validée par l'ensemble des suffrages exprimés.

Suite à la délibération du conseil municipal du 13 juin 2025 et à l'arrêté de convocation du 29 septembre 2025, la consultation des électeurs de la section de Gaillard, a eu lieu, en mairie, le 26 octobre 2025.

Le conseil municipal, le 28 novembre 2025, a émis un avis favorable à ce projet de cession qui a rempli les conditions fixées.

Mme Véronique LUTHRINGER a fait intervenir un géomètre afin de délimiter la parcelle qui va lui être vendue.

Pour rappel, le conseil municipal a fixé le prix de vente à 3 € le m² et a décidé que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acheteurs.

Au vu du procès-verbal de délimitation, la vente concernera la parcelle suivante :

- AK 359
- Contenance : 1 a 64 ca
- Prix de vente (3€/m²) : 492 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise la vente de la parcelle AK 359, à Mme Véronique LUTHRINGER ;**
- **rappelle** que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acheteur ;
- **fixe** le prix de vente de cette parcelle à **3 € le m², soit 492 € ;**
- **donne pouvoir à Madame le Maire** pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaire au bon déroulement de cette opération.

13. CESSION DE BIEN DE LA SECTION DE NEUVILLE : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal, la requête déposée par Mme Eliane ROUVET qui sollicite la possibilité d'acquérir une parcelle appartenant à la section de Neuville.

Madame le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. La décision suppose :

- d'une part, l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les 6 mois de la transmission de la délibération du conseil municipal au contrôle de légalité à la sous-préfecture ;
- et, d'autre part, une délibération du conseil municipal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, étant précisé que cette délibération doit être postérieure au vote des électeurs.

La commission chargée de la vente des sectionaux a fixé comme condition supplémentaire que la vente soit validée par l'ensemble des suffrages exprimés.

Suite à la délibération du conseil municipal du 13 juin 2025 et à l'arrêté de convocation du 29 septembre 2025, la consultation des électeurs de la section de Neuville, a eu lieu, en mairie, le 26 octobre 2025.

Le conseil municipal, le 28 novembre 2025, a émis un avis favorable à ce projet de cession qui a rempli les conditions fixées.

Mme Eliane ROUVET a fait intervenir un géomètre afin de délimiter la parcelle qui va lui être vendue.

Pour rappel, le conseil municipal a fixé le prix de vente à 3 € le m² et a décidé que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acheteurs.

Au vu du procès-verbal de délimitation, la vente concernera la parcelle suivante :

- AV 193
- Contenance : 2 a 60 ca
- Prix de vente (3€/m²) : 780 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise la vente de la parcelle AV 193, à Mme Eliane ROUVET ;**
- **rappelle** que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acheteur ;
- **fixe** le prix de vente de cette parcelle à **3 € le m², soit 780 € ;**
- **donne pouvoir à Madame le Maire** pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaire au bon déroulement de cette opération.

14. RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2025-04-13 DU 28 NOVEMBRE 2025 CONCERNANT LES COUPES DE BOIS 2026.

Madame le Maire présente au conseil municipal, le recours gracieux présenté, contre la délibération n°2025-04-13 concernant les coupes de bois 2026, par Maître RIQUIER en sa qualité de conseil de M. Daniel COUPAT, membre de la section d'Ailloux et autres, de M. Henri MAJEUNE, membre de la section de la Chassagne le Buisson, et de l'Association Force et Défense des Ayants Droits de Sections de Communes (AFASC).

Il est demandé le retrait de cette délibération au motif :

- que la commune n'a pas sollicité une délibération de la commission syndicale,
- que selon l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales « lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal », les membres de la section de la Chassagne le Buisson n'ont pas été consulté.

Madame le Maire rappelle que deux réunions ont été organisées avec la commission syndicale d'Ailloux et autres et l'Office National des Forêts (O.N.F.), portant notamment sur le programme de coupes 2026. Des membres de la commission syndicale ont participé au martelage des coupes 2026, sur le terrain, avec les agents de l'O.N.F.

Cependant, dans un souci d'apaisement, Madame le Maire propose le retrait de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de retirer la délibération n°2025-04-13 du 28 novembre 2025, concernant les coupes de bois 2026.

15. APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2026 POUR LA SECTION D'AILLOUX.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2026 par l'Office National des Forêts (O.N.F.) pour la forêt relevant du régime forestier appartenant à la section d'Ailloux et autres.

Les propositions de l'O.N.F. pour 2026 sont les suivantes :

	Parcelle	Volume présumé réalisable	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. gestion	Proposition ONF	Justification ONF	Nature de la coupe	Mode de commercialisation
Ailloux	4 U	527	7.5	2026	Supp	Niveau du capital forestier		
Ailloux	5 U	152	6.3	2029	2026	Conséquence de chablis et dépérissement	Irrégulière	Bois façonnés
Ailloux	7 U	601	9.9	2023	2026		Irrégulière	Bois façonnés

Ces propositions ont été transmises le 29 janvier 2025, à la commission syndicale d'Ailloux et autres, par Madame le Maire qui a sollicité une délibération de la commission syndicale.

La commission syndicale d'Ailloux et autres, a approuvé ces propositions par la délibération n°2026-4 du 30 janvier 2026.

Après délibération, avec l'abstention de Mme Marie-Jeanne CALVÉ, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte l'ensemble des propositions de coupes mentionnées ci-dessus, ainsi que les destinations et les modes de vente.
- donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

16. QUESTIONS DIVERSES.

- Achat d'une perche d'élagage.
- Tenue du bureau de vote du 15 mars 2026.

Toutes les matières à soumettre à la délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 21 heures 30.

A Auzelles, le 3 mars 2026.

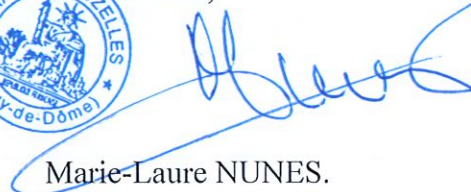
Le secrétaire de séance,



Danièle ARCHENY.



Le Maire,



Marie-Laure NUNES.